

MONTANT SAISSABLE ET CESSIBLE

au 01-01-2024

Rémunération annuelle versée depuis le 1er janvier 2024 :	Fraction saisissable (2)
≤ 4 370,00 € (1)	1/20
> 4 370,00 € et ≤ 8 520,00 €	1/10
> 8 520,00 € et ≤ 12 690,00 €	1/5
> 12 690,00 € et ≤ 16 820,00 €	1/4
> 16 820,00 € et ≤ 20 970,00 €	1/3
> 20 970,00 € et ≤ 25 200,00 €	2/3
> 25 200,00 €	Totalité

(1) Ces seuils sont augmentés de 1 690,00 € par personne à charge.

(2) L'application du barème doit laisser à la disposition du salarié une somme au moins égale au RSA (montant forfaitaire de solidarité active) fixé pour un foyer composé d'une personne seule.

Ce montant, fraction insaisissable du salaire, est invariable quelque soit le nombre de personnes à charge.